

## Règlement sur le sponsoring

### Alliance « Transformation numérique dans les soins de santé »

#### 1. Principes

- Les sponsors peuvent être des personnes morales ou physiques.
- Les sponsors peuvent être des membres ou non de l'Alliance « Transformation numérique dans les soins de santé ».
- Il n'y a pas de hiérarchie, la mention des sponsors suit l'ordre alphabétique.
- Les recettes de sponsoring sont destinées en principe à des mesures particulières, telles le site internet, des manifestations, etc. Les coûts de base de l'Alliance sont financés par les cotisations.

#### 2. Raison du sponsoring

- Le comité décide à l'unanimité d'accepter un montant de sponsoring et de son affectation.
- Seule l'Alliance peut être sponsorisée (les groupes de travail ne peuvent pas l'être).

#### 3. Droits et devoirs

- Les sponsors sont mentionnés sur le site internet.
- Le sponsoring ne donne aucun droit d'influence sur le comité ou les groupes de travail.
- Le personnel des sponsors peut faire partie du comité ou de groupes de travail. Ces membres doivent signaler proactivement de possibles conflits d'intérêt et se récuser éventuellement lors des décisions.
- Le nombre de sponsors n'est pas limité.

#### 4. Prestations pour les sponsors

- a. Mention du sponsor sur le site internet (avec logo)  
Les sponsors disposent d'un onglet propre « Sponsors » où ils sont indiqués avec logo ou texte.
- b. Mention (seulement textuelle) sur la page de garde des publications.

#### 5. Coût

Le coût minimum pour un sponsoring se monte par année à : 3 000 CHF.

Le comité a adopté le présent règlement sur le sponsoring le 11 mai 2022.

Le texte allemand fait foi.